



Mesures en cas de décès – Aide-mémoire pour les communes

1. Mise sous scellés (art. 552 CC, art. 58 et 59 LiCCS, art. 8 à 18 de l'ordonnance sur l'établissement d'inventaires)

Tout décès doit être annoncé sans délai à la commune politique. La mise sous scellés doit intervenir dans les sept jours qui suivent le décès.

Procès-verbal de scellés

La personne représentant l'organe responsable des scellés établit un procès-verbal lors de tout décès. Cette mesure est destinée à assurer la dévolution de la succession et à faciliter l'établissement de l'inventaire. L'apposition de scellés relève de la commune du dernier domicile de la personne défunte. Il convient d'utiliser le formulaire officiel disponible sous forme de document sur le site Internet des préfetures (<http://www.rsta.dij.be.ch/fr/start/themen/erbrecht/siegelung.html>) pour établir le procès-verbal de scellés. Le procès-verbal doit être rempli de façon complète et lisible. Dans le cas où la défunte ou le défunt était veuve ou veuf, la date de décès de la conjointe ou du conjoint doit être indiquée. Dans le procès-verbal de scellés, la fortune des deux personnes doit être indiquée si, juridiquement et de fait, elles ne vivent pas séparées.

Les personnes présentes à la mise sous scellés¹ sont tenues de fournir à l'organe responsable des scellés des renseignements véridiques et de lui ouvrir tous meubles et locaux. Les héritières et héritiers donnent le nom d'une ou d'un notaire à mandater en cas d'établissement d'un inventaire. La personne chargée de la mise sous scellés n'a pas le droit de proposer aux héritières et héritiers une ou un notaire en particulier.

Mise sous scellés et dépôt²

Si cette mesure est nécessaire pour assurer l'établissement de l'inventaire, la personne représentant l'organe responsable des scellés place dans un meuble ou un local approprié, qu'elle scelle ensuite, ou place sous la garde de la commune les titres, objets précieux (y compris les armes), documents, collections et clés (dans tous les cas s'il existe un coffre-fort) qui ont été découverts. Les coffres-forts bancaires et les trésors de maison doivent dans tous les cas être scellés. Il est recommandé de procéder au retrait des objets et valeurs en présence d'une héritière ou d'un héritier au minimum et de faire signer un document approprié aux héritières et héritiers présents.

¹ Notamment les héritières et héritiers, exécutrices et exécuteurs testamentaires ainsi que les curatrices et curateurs.

² Article 58 ss LiCCS, article 14 ss de l'ordonnance sur l'établissement d'inventaires.

La mise sous scellés est aussi une mesure de sûreté à envisager si l'impôt sur les successions est exigible d'une héritière ou d'un héritier à l'étranger et qu'il n'y a pas de domicile de notification en Suisse. Il convient d'ordonner l'interdiction du droit de disposer d'avoirs en banque surtout lorsque l'ensemble des héritières et héritiers se trouvent à l'étranger, qu'aucun inventaire n'est nécessaire et qu'au moins une part héréditaire dépasse de manière prévisible le montant non imposable de 12 000 francs.

Indications sur le patrimoine

Le procès-verbal de scellés doit indiquer, au chiffre 1, l'état actuel de la fortune de la personne décédée. Un renvoi aux données fiscales n'est pas suffisant. Le procès-verbal doit mentionner les biens-fonds, les objets, les titres ou les autres documents, par exemple les certificats de dépôt, les cédules, les nantissements ainsi que les contrats de cession, collections ou objets particuliers de valeur spéciale, contrats de société, clés de coffres-forts, livres d'affaires, polices d'assurance-vie, d'assurance-rente et d'assurance-accident³.

Héritières et héritiers présumés (légaux et institués)

Il convient d'inscrire au chiffre 8 du procès-verbal de scellés le nom des héritières et héritiers présumés. Il s'agit là des héritières et héritiers légaux⁴ et des héritières et héritiers institués connus lors de la pose des scellés.

Transmission des documents à la préfecture

Le procès-verbal de scellés est ensuite remis à la préfecture, accompagné d'indications figurant dans le registre des impôts, de pactes successoraux (joindre une copie) et de testaments (joindre une copie) déjà disponibles ainsi que d'autres documents⁵.

Si les indications relatives aux héritières et héritiers sont incomplètes (notamment parce que les héritières et héritiers ne sont pas connus, que leur identité est incertaine ou qu'ils sont absents), le procès-verbal de scellés est renvoyé à l'autorité communale compétente afin que celle-ci détermine la nécessité de procéder, le cas échéant, à des mesures de sûreté (inventaire successoral, administration de la succession).

2. Inventaire fiscal (art. 209 LI, art. 2 de l'ordonnance sur l'établissement d'inventaires)

Si les conditions sont réunies⁶ et qu'aucun inventaire successoral n'est nécessaire, la préfète ou le préfet charge une ou un notaire d'établir un inventaire fiscal.

³ Susceptibles de rachat (il ne s'agit donc pas de prétentions à l'égard de l'AVS, de la LPP, de l'AI, etc.).

⁴ Définition aux articles 457 ss CC.

⁵ Le préfet ou la préfète peut par exemple renoncer à un inventaire fiscal en cas d'usufruit et d'avancements d'hoirie/de donations, pour autant que les héritières et héritiers puissent attester de l'imposition régulière d'avancements d'hoirie et d'usufruits devant, le cas échéant, être soumis à un décompte.

⁶ Article 2 de l'ordonnance sur l'établissement d'inventaires (en particulier en cas de fortune brute supérieure à 100 000 francs ainsi que d'avancements d'hoirie).

3. Décision de la commune d'ordonner un inventaire successoral (art. 553 et 490 CC, art. 60 LiCCS, art. 7, 19 ss et 44 ss de l'ordonnance sur l'établissement d'inventaires)

S'il existe un motif d'établissement d'un inventaire successoral, la préfecture renvoie les documents relatifs aux scellés à la commune et invite celle-ci à examiner s'il est nécessaire d'ordonner un tel inventaire.

La commune ordonne un inventaire successoral

- lorsqu'une tutelle a été instituée pour une héritière mineure ou un héritier mineur ou doit l'être;
- lorsque le père ou la mère décède en laissant des enfants n'ayant pas atteint leur majorité;
- en cas d'absence prolongée d'une héritière ou d'un héritier qui n'a pas désigné de représentante ou représentant⁷;
- lorsqu'une héritière ou un héritier ou l'APEA demande l'établissement d'un inventaire;
- lorsqu'une curatelle de portée générale⁸ a été instituée pour une héritière majeure ou un héritier majeur ou doit l'être;
- lorsqu'un testament ou un pacte successoral prévoit une substitution fidéicommissaire.

Il est de la compétence et de la responsabilité de la commune de décider de l'établissement d'un inventaire (elle peut y renoncer si la demande est manifestement trop tardive ou que toutes les parties intéressées ont répudié la succession). Si la commune renonce à faire dresser un inventaire successoral, elle en informe la préfecture par écrit.

Lorsqu'un inventaire successoral est ordonné, une copie de celui-ci est remise à l'Intendance des impôts, Impôt sur les successions et donations, case postale 8334, 3001 Berne.

4. Administration de la succession (art. 554 et 555 CC)

La commune ordonne l'administration de la succession dans les cas suivants:

- en cas d'absence prolongée d'une héritière ou d'un héritier qui n'a pas laissé de fondée ou fondé de pouvoirs, si cette mesure est commandée par l'intérêt de la personne absente;
- lorsque la succession est incertaine;
- lorsque l'ensemble des héritières et héritiers de la personne défunte ne sont pas connus;
- lorsque, dans le cas où une personne est appelée dans un cas de substitution fidéicommissaire, la grevée ou le grevé ne peut pas fournir de sûretés (art. 490 CC);
- en cas de déclaration d'absence d'une héritière ou d'un héritier au cours de la procédure (art. 548, al. 1 CC)
- avant l'ouverture du testament, en fonction des circonstances (art. 556, al. 3 CC).

Les compétences demandées à la personne chargée d'administrer la succession⁹ varient en fonction du type et du volume des actifs.

⁷ Une personne est réputée absente dans la mesure où il n'est pas possible de la joindre pour une longue période. On considère en règle générale qu'il est possible de joindre les personnes se trouvant dans les pays de la liste de la page 6 de la brochure de la Poste intitulée «Expédition – International». Il s'agit des pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Féroé, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Grande-Bretagne, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldavie (République), Monaco, Monténégro (République), Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, St-Marin, Serbie, République de Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque, Turquie, Ukraine, Vatican. Même si les héritières et héritiers désignent une personne pour les représenter en Suisse par procuration, il n'est pas nécessaire de dresser un inventaire successoral.

⁸ Les autres types de curatelles ne sont pas concernés.

⁹ La tâche peut être assumée par une ou un notaire, une ou un fiduciaire ou un particulier ayant d'excellentes connaissances dans le domaine.

Appel aux héritières et héritiers

Lorsque la commune ignore si la personne défunte a laissé des héritières ou héritiers ou qu'elle n'a pas la certitude de tous les connaître, elle procède à l'appel aux héritières et héritiers, qui consiste à inviter par sommation publique d'éventuels ayants droit à se manifester dans un délai d'un an. L'appel doit être publié trois fois dans la feuille officielle d'avis et dans la Feuille officielle. Si l'on suppose que des héritières ou héritiers résident à l'étranger, il convient de placer un appel dans le pays concerné, par exemple dans un quotidien local, en respectant les pratiques du lieu (l'ambassade compétente en Suisse pour le pays concerné peut éventuellement apporter son aide). Il s'agit de toute façon de trouver le juste équilibre entre le patrimoine disponible et les frais engagés pour éviter que la succession ne soit utilisée pour couvrir les frais de l'appel aux héritières et héritiers.

5. Ouverture des testaments (art. 556 à 559 CC, art. 6 LiCCS, art. 56 à 58 de l'ordonnance sur le notariat [ON])

Les testaments peuvent être déposés auprès de la commune; ils doivent être conservés soigneusement (à l'abri notamment d'incendies et d'effractions).

Après un décès, il est obligatoire de communiquer tous les testaments¹⁰. Étant donné que la commune ne se prononce pas sur leur validité, il convient également d'ouvrir un testament qui peut paraître non valable (p. ex. dactylographié) ou plusieurs testaments. La commune ouvre le testament dans le mois qui suit sa remise. Elle détermine les héritières et héritiers en se procurant par exemple des certificats relatifs à l'état de famille enregistré.

Une copie des clauses testamentaires qui les concernent est envoyée aux héritières et héritiers connus. Pour les personnes bénéficiaires dont le lieu de séjour est inconnu, l'ouverture du testament est communiquée à trois reprises dans la feuille officielle d'avis et dans la Feuille officielle.

À l'instar des communes, les notaires peuvent également procéder à l'ouverture de testaments. Les notaires sont les seules personnes habilitées à ouvrir des pactes successoraux. Dans le cas où le testament est déposé auprès de la commune, celle-ci peut charger une ou un notaire de son ouverture.

Les testaments et les pactes successoraux (copies) doivent être remis à la préfecture (joindre le cas échéant les certificats sur l'état de famille enregistré).

Certificat d'hérédité

Si la commune a ouvert un testament, elle émet à la demande d'une héritière instituée ou d'un héritier institué un certificat d'hérédité dans la mesure où aucune opposition n'a été formée dans les 30 jours¹¹ contre le testament qu'elle a ouvert et que la succession ne peut plus être répudiée par les héritières et héritiers¹² (modèle).

¹⁰ Article 556, alinéa 1 CC; une violation de l'obligation de communiquer peut, à l'instar d'autres violations d'obligations, entraîner des prétentions en dommages-intérêts ou avoir des conséquences pénales.

¹¹ Article 559 CC.

¹² La succession ne peut plus être répudiée par les héritières et héritiers une fois que le délai prévu à cet effet est échu, qu'ils se sont immiscés dans les affaires de la succession (art. 567, 568, 571, al. 2 CC) ou qu'ils ont remis, avant le terme du délai de répudiation, une déclaration écrite d'approbation.

Si des oppositions sont formées et que le droit à la succession d'héritières et héritiers est contesté, la commune ne peut émettre le certificat d'hérédité qu'à la condition que les opposantes ou opposants n'aient pas intenté d'action devant un tribunal civil durant le délai ordinaire d'un an¹³ ou qu'ils aient retiré sans condition leurs oppositions auprès de la commune avant le terme du délai d'action. Si l'émission du certificat d'hérédité est demandée avant le terme du délai de répudiation, il est recommandé de faire signer aux héritières et héritiers une déclaration d'approbation écrite.

Exécutrice ou exécuteur testamentaire

Le testament peut contenir le nom d'une exécutrice ou d'un exécuteur testamentaire. La commune informe sans délai la personne concernée et lui communique le testament. Si la personne ne refuse pas dans les 14 jours d'assumer cette fonction, elle a le droit de se faire délivrer un certificat attestant de sa qualité. Les exécutrices et exécuteurs testamentaires sont soumis à la surveillance de la préfecture. Ils gèrent la succession à la place des héritières et héritiers de manière exclusive jusqu'au partage successoral. Il s'agit donc, pour cette raison, de mentionner l'existence d'une exécutrice ou d'un exécuteur testamentaire lors de l'émission du certificat d'hérédité, même si un certificat d'exécutrice ou exécuteur testamentaire séparé a été délivré préalablement.

La préfecture compétente reste à votre disposition pour toute question complémentaire.

¹³ Articles 521 et 533 CC.

Modèle de certificat d'hérédité selon l'article 559, alinéa 1 CC (héritières et héritiers institués):

Certificat d'hérédité

La commune politique de xxxxx,

certifie

dans la succession de feu xxxxxxxxxx (nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine/nationalité, état civil, lieu de séjour, dernier domicile, adresse) décédé/e le xxxxxxxx (jour du décès), vu l'article 559, alinéa 1 CC que

- le xxxxxxxx, la commune politique xxxxx a ouvert deux testaments de la personne défunte datés du xxxxxxxx et du xxxxxx;
- dans son testament du xxxxx, la personne défunte a institué sa compagne/son compagnon légataire universelle/universel. Le testament du xxxxx contient simplement l'obligation de verser des legs;
- aucune opposition n'a été formée contre les deux testaments dans le délai de 30 jours prévu à cet effet.
- Est ainsi **reconnu/e** comme unique héritière/héritier¹⁴
- xxxxxxx (nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine/nationalité, état civil, adresse)
- sous réserve d'une action en annulation et en pétition d'hérédité.

Lieu / date

Commune politique de xxxxxx::

Modèle de certificat d'hérédité selon l'article 559, alinéa 1 CC (héritières et héritiers légaux):

Certificat d'hérédité

La commune politique de xxxxx

certifie

dans la succession de feu xxxxxxxxxx (nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine/nationalité, état civil, lieu de séjour, dernier domicile, adresse) décédé/e le xxxxxxxx (jour du décès), vu l'article 559, alinéa 1 CC que

1. la personne défunte a laissé comme héritière et héritier légaux:
 - a sa fille xxxxxx (nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine/nationalité, état civil, adresse);
 - b son fils xxxxxx (nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine/nationalité, état civil, adresse);
2. le xxxxxxxx, la commune politique de xxxxx a ouvert un testament de la personne défunte datant du xxxxxxxx. Ce testament ne modifie pas la succession légale;
3. aucune opposition n'a été formée contre ce testament dans le délai de 30 jours prévu à cet effet.
4. Sont ainsi reconnus comme uniques héritière et héritier la descendante et le descendant nommés au chiffre 1¹⁵, sous réserve d'une action en annulation et en pétition d'hérédité;
5. Conformément au testament du xxxxx, a été institué/e comme exécutrice/exécuteur testamentaire¹⁶:
Xxxxxxx (nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine/nationalité, état civil, adresse). Elle/il a accepté ce mandat en signant une déclaration datée du xxxxx.

Lieu/date:

Commune politique de xxxxxx::

¹⁴ Il s'agit de s'assurer auprès de la préfecture compétente du dernier lieu de domicile de la personne défunte de l'absence de répudiation. Si le délai de répudiation n'est pas encore échu (cf. art. 566 ss CC), les héritières et héritiers doivent déclarer expressément qu'ils acceptent la succession.

¹⁵ Il s'agit de s'assurer auprès de la préfecture compétente du dernier lieu de domicile de la personne défunte de l'absence de répudiation. Si le délai de répudiation n'est pas encore échu (cf. art. 566 ss CC), les héritières et héritiers doivent déclarer expressément qu'ils acceptent la succession.

¹⁶ Étant donné que la compétence d'une exécutrice ou d'un exécuteur testamentaire porte sur la gestion exclusive de la succession à la place des héritières et héritiers, son nom doit, le cas échéant, impérativement être mentionné dans un certificat d'hérédité.